

3. Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda :
- (a) si l'année civile 1973 est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda;
 - (b) toute année civile commençant après le 2 avril 1973 qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda;
 - (c) toute semaine commençant le ou après le 2 avril 1973 qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda.

Article IX

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article VIII, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.